

ASTREINTE ET PERMANENCE



L'**astreinte** correspond à une période durant laquelle l'agent n'est pas sur son lieu de travail, mais doit rester joignable et disponible à son **domicile** ou à proximité afin d'intervenir rapidement si nécessaire. Ce temps n'est **pas considéré comme du travail effectif**.



En revanche, toute **intervention** réalisée pendant l'astreinte est **comptée comme du temps de travail effectif**.

Une **majoration de 1,5** est appliquée si le délai de **prévenance de 15 jours** n'est pas respecté.

Forfait versé même sans intervention.

En cas d'intervention, le temps travaillé et le déplacement sont payés comme du temps de travail effectif, avec majorations possibles.

Période	Indemnisation	Compensation
Semaine complète	149,48 €	1,5 jour
Vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 jour
Nuit en semaine (21h à 6h)	10,05 €	2 h
Lundi matin au vendredi soir	45,00 €	0,5 jour
Samedi	34,85 €	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	0,5 jour

Taux horaire à ajouter si intervention

Jour en semaine (6h à 21h)	16,00 €/h	110 %/h
Nuit en semaine (21h à 6h)	24,00 €/h	125 %/h
Samedi	20,00 €/h	110 %/h
Dimanche ou jour férié	32,00 €/h	125 %/h

- Décret n° 2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale

- Arrêté du 26 janvier 2022 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale

La **permanence** impose à l'agent d'être présent **sur son lieu de travail** habituel, ou dans un lieu désigné par le service, **en dehors des horaires classiques** (soir, nuit, week-end ou jour férié).

Cette période est considérée comme du temps de **travail effectif**.

Elle s'applique notamment le samedi, dimanche, jour férié ou entre 21 h et 6 h.

Les périodes de permanence ne peuvent pas donner lieu au versement IHTS.



Forfait de permanence rémunérant une présence effective selon des modalités définies à l'avance.

Période	Indemnisation	Compensation
samedi (6h à 21h)	45,00 €	125 %/h
Samedi (demi-journée)	22,50 €	125 %/h
Dimanche ou jour férié (6h à 21h)	76,00 €	175 %/h
Dimanche ou jour férié (demi-journée)	38,00 €	175 %/h
Nuit lundi au vendredi (21h à 6h)		150 %/h
Nuit samedi & dimanche (21h à 6h)		200 %/h



ATTENTION les agents bénéficiant d'une NBI pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure ne peuvent bénéficier d'aucune indemnisation, ni repos compensateur au titre des astreintes et permanences.



A RETENIR

ASTREINTE = être disponible à distance -
Forfait même sans intervention + forfait intervention
PERMANENCE = être présent sur site -
Forfait lié à la présence continue

- Arrêté du 26 janvier 2022 fixant les taux des indemnités des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale

- Décret n° 2022-72 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale

- Arrêté du 8 août 2023 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2022 fixant les modalités de compensation des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale